



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

#### Mesures renforcées de lutte contre l'épidémie de Covid-19 étendues à l'ensemble du territoire national et mesures locales spécifiques

Angers, le 3 avril 2021

Aucune région métropolitaine n'est désormais épargnée par la reprise de la circulation active du virus. Dans notre département, les indicateurs sanitaires sont en effet préoccupants depuis plusieurs semaines. Les variants du virus qui circulent sont plus contagieux et plus dangereux, avec pour conséquences des hospitalisations en hausse et souvent des patients plus jeunes.

Le Président de la République a fait le choix de freiner l'épidémie tout en conservant l'équilibre qui permet de maintenir les meilleures conditions de soin, de prendre en compte les conséquences économiques et sociales de la crise, en faisant confiance aux principes de solidarité et de civisme.

**C'est pourquoi, les règles nationales déjà en vigueur dans 19 départements en vigilance renforcée depuis le 18 mars sont étendues à l'ensemble du territoire métropolitain.  
À compter de samedi 3 avril minuit et jusqu'au dimanche 2 mai inclus :**

**COUVRE-FEU** : il est maintenu entre 19h et 6h sur l'ensemble du territoire national.

#### DÉPLACEMENTS

- Les déplacements sont limités et encadrés selon des modalités accessibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14524>

**TÉLÉTRAVAIL** : il doit être systématisé partout où il est possible.

#### COMMERCE

- Seuls les commerces vendant des biens et services de premières nécessité sont autorisés à accueillir du public. Resteront ouverts les :
  - commerces de produits de première nécessité (alimentation et pharmacies),
  - librairies, disquaires,
  - salons de coiffure,
  - magasins de bricolage,
  - magasins de plantes et fleurs,
  - chocolatiers,
  - cordonniers,
  - concessions automobiles sur RDV.

#### **Liste exhaustive en annexe**

- Les visites de biens immobiliers restent possibles ;



## SCOLARITÉ – CRÈCHES

- Les crèches, écoles, collèges et lycées n'accueilleront plus d'enfants à partir du mardi 6 avril :
  - pour les élèves : cours en distanciel du 6 au 9 avril,
  - vacances de printemps pour tout le territoire du 10 avril au 25 avril,
  - reprise des cours en présentiel pour les maternelles et les primaires le 26 avril, en distanciel pour les collèges et lycées,
  - reprise des cours en présentiel pour les collèges et lycées le 3 mai.

Les parents qui doivent garder leur(s) enfant(s) et qui ne peuvent pas télétravailler auront droit au chômage partiel.

### **Parallèlement à ces mesures nationales, et afin de limiter les occasions de rassemblements festifs, le préfet de Maine-et-Loire a pris plusieurs arrêtés visant à :**

- Interdire ou conditionner l'accès à certains espaces publics, généralement trop fréquentés et lieux de rassemblements festifs à compter du samedi 3 avril jusqu'au dimanche 2 mai :
  - à Angers : Esplanade Coeur de Maine
  - à Saumur, Cholet et Segré-en-Anjou Bleu (liste en annexe)
- Interdire la consommation d'alcool dans l'espace public sur l'ensemble du département à compter de dimanche 4 avril jusqu'au dimanche 2 mai
- Interdire les brocantes et vide-greniers sur l'ensemble du département à compter de mardi 6 avril jusqu'au dimanche 2 mai
- Interdire toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques, et donnant lieu à un rassemblement festif, sur la voie publique à compter de dimanche 04 avril jusqu'au dimanche 2 mai
- Pour rappel, l'obligation du port du masque dans l'espace public pour les personnes de plus de 11 ans (sauf dérogation pour raison médicale) est prolongée jusqu'au 31 mai 2021

Les principes de civisme et de solidarités rappelés par le Président de la République pour lutter contre l'épidémie doivent prévaloir. Cependant, les contrôles et la sanction des déplacements non-autorisés, des rassemblements de plus de 6 personnes et de la consommation d'alcool dans l'espace public seront intensifiés. Les effectifs de la Police et de la Gendarmerie Nationales et des Polices Municipales du département seront particulièrement mobilisés pour garantir le respect de ces nouvelles mesures, qui ont pour but d'éviter un reconfinement strict.

Chacun peut, à son niveau, oeuvrer pour ralentir la circulation du virus en évitant, particulièrement en ce week-end pascal, les rassemblements amicaux et familiaux et en respectant scrupuleusement les mesures barrières et la distanciation sociale.

## ANNEXE 1

### Commerces autorisés à ouvrir à compter du 04 avril 2021 de 06h00 à 19h00

Il s'agit des commerces de première nécessité, auxquels s'ajoutent : les librairies, les disquaires, les salons de coiffure, les magasins de bricolage, les magasins de plantes et de fleurs, les chocolatiers, les cordonniers, les concessions automobiles (sur prise de rendez-vous) et les visites de biens immobiliers.

Voici la liste détaillée par le [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) modifié par le décret du 19 mars 2021 :

- les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;
- les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m2 ne peuvent accueillir du public que pour les activités alimentaires et pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture ;
- seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés couverts ;
- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique.

## ANNEXE 2



**Délimitation de l'espace Coeur de Maine situé à Angers, interdit d'accès**

### Liste des lieux sur lesquels sont interdits les rassemblements à caractère festif :

Lieu	Commune	Arrondissement
Quai Ligny et promenade Jean Turc	ANGERS (49000)	ANGERS
Centre-ville de Cholet délimité par les rues suivantes : rue Nationale, rue Bretonnaise, rue de la Sardinerie, rue du Commerce, rue de la Fontaine du Grand Pin, rue du Bourg	CHOLET (49300)	CHOLET
Pôle Balzac (Square et Avenue Balzac, Place de la Gare de l'État)	SAUMUR (49400)	SAUMUR
Parc de la Mairie	CANDE (49440)	SEGRE EN ANJOU BLEU
Parc de loisirs Saint Blaise	NOYANT LA GRAVOYERE (49520)	SEGRE EN ANJOU BLEU
Zone du Bois 2	NYOISEAU (49500)	SEGRE EN ANJOU BLEU
Plaine de la Verzée (à l'exception du City stade)	SAINTE GEMMES D'ANDIGNE (49500)	SEGRE EN ANJOU BLEU
Vallée de l'Oudon (du parking sur la Tour jusqu'à la passerelle Ernest Renan)	SEGRE EN ANJOU BLEU (49500)	SEGRE EN ANJOU BLEU
L'espace derrière le Cargo et la Bourse du Travail (place du Port)	SEGRE EN ANJOU BLEU (49500)	SEGRE EN ANJOU BLEU
Jardin du Rocher	SEGRE EN ANJOU BLEU (49500)	SEGRE EN ANJOU BLEU